



**Décision d'examen au cas par cas n° 2021-5320
en application de l'article R 122-3 du code de l'environnement**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel Lalande, Préfet de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} février 2019 donnant délégation de signature en matière d'évaluation environnementale des projets à Monsieur Laurent Tapadinhas, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n°2021-5320, déposé complet le 31 mars 2021, par l'exploitation agricole à responsabilité limitée (EARL) Deloffre, relatif au projet de retournement de prairies, sur la commune de Montcavrel, dans le département du Pas-de-Calais ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé Hauts-de-France en date du 14 avril 2021 ;

Vu la décision tacite de soumission à étude d'impact du 5 mai 2021 ;

Considérant que le projet, qui consiste à retourner une prairie permanente d'une superficie totale de 5,26 hectares, constituée des parcelles A110 partielle et C222, pour une mise en culture, relève de la rubrique 46° a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas tout projet d'affectation de plus de 4 hectares de terres non cultivées à l'exploitation agricole intensive ;

Considérant que l'ensemble du projet est localisé dans une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type II « Vallée de La Course » n°310013724 et que la parcelle C222 est localisée dans une ZNIEFF de type I « La vallée de la Course à l'aval d'Enquin-sous-Baillon » n°310007269 ;

Considérant que les prairies permanentes sont des milieux qui abritent des habitats riches de biodiversité et qu'il est nécessaire d'étudier la biodiversité présente sur la zone projet ainsi que l'impact de sa destruction sur les écosystèmes rendus par ses milieux, mais également en prenant en compte l'ensemble des paysages qui l'entoure tels que les boisements et haies existants, les ZNIEFF de type I et II, corridors et cours d'eau ;

Considérant que la parcelle C222 se trouve dans une zone à dominante humide, identifiée par le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Artois-Picardie, liée à la rivière La Brimoise ;

Considérant que la parcelle C222 borde le cours d'eau « La Bimoise », et qu'il est nécessaire d'étudier le caractère humide des sols ;

Considérant que le projet se trouve dans le périmètre du plan d'actions de prévention des inondations (PAPI) de « La Canche », que la parcelle C222 est située en zone susceptible d'être inondée et que le retournement de prairie envisagé pourra, par le changement de propriétés des sols, potentiellement entraîner des risques d'érosions et d'écoulement de boues, qu'il convient d'étudier ;

Considérant que la parcelle A110 présente une pente dépassant les 10 % dans la direction Ouest-Est, et que la commune recense antérieurement trois arrêtés portant reconnaissance de catastrophes naturelles, au titre de coulées de boue et mouvements de terrain en décembre 1991 (2) et en décembre 1999 (1) ;

Considérant que le projet est situé en zone vulnérable nitrates du bassin Artois-Picardie, et que le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de La Canche mentionne des concentrations en nitrates et en produits phytosanitaires préoccupantes pour la consommation humaine dans le bassin versant du cours d'eau, et une concentration importante de matières en suspension (MES) sur des épisodes ponctuels liés au ruissellement, entraînant un déclassement de la qualité globale des eaux superficielles et des milieux aquatiques ;

Considérant que les prairies permanentes contribuent à un stockage de matière organique dans les sols, à préserver la qualité de l'eau et préviennent la survenue de certains risques naturels ;

Considérant que le retournement de la prairie entraînera la minéralisation de la matière organique du sol et contribuera à un lessivage accru de nitrates vers les eaux ;

Considérant que la minéralisation de cette matière organique contribuera à relarguer dans l'atmosphère le carbone stocké, contribuant à augmenter les émissions de gaz à effet de serre ;

Considérant que les impacts de cette minéralisation doivent être étudiés, afin que l'impact du projet sur la qualité de l'eau et les émissions de gaz à effet de serre soit négligeable ;

Considérant qu'aucune mesure de compensation n'est prévue par le pétitionnaire ;

Considérant que l'étude d'impact doit permettre selon les enjeux identifiés, d'étudier des solutions de substitution, notamment en termes de localisation, pour éviter les impacts ou à défaut, de définir des mesures de réduction et compensation, pour aboutir à un projet ayant des impacts négligeables pour l'environnement ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine, qu'il est nécessaire d'étudier ;

Décide

Article 1^{er} :

La décision tacite de soumission du 5 mai 2021 est retirée et remplacée par la présente décision.

Article 2 :

Le projet de retournement de prairies sur la commune de Montcavrel, dans le département du Pas-de-Calais déposé par l'exploitation agricole à responsabilité limitée (EARL) Deloffre/l'exploitation agricole à responsabilité limitée (EARL) Deloffre, est soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement

Article 3 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site Internet de la DREAL Hauts-de-France.

Fait à Lille,

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'environnement
de l'aménagement et du logement,
Le directeur régional adjoint,

Voies et délais de recours

1. Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Préfecture de la région Hauts-de-France

12 rue Jean-Sans-Peur – 59 800 LILLE

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2. Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

DREAL Hauts-de-France

44 rue de Tournai – CS 40 259 – 59 019 LILLE CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Ministère de la Transition Écologique et Solidaire

Tour Pascal et Tour Sequoïa A et B – 92 055 La Défense CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Lille

5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62 039 – 59 014 LILLE CEDEX

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).